

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU MARDI 28 OCTOBRE 2025 à 20h
au siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-huit octobre, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-deux octobre précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Ordre du jour :

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 16 septembre 2025

FINANCES

2. Admission en non-valeur et créances éteintes - Budget annexe « Gestion des déchets »

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

3. Projet de construction d'un gymnase intercommunal - Accord de principe donné à Solideo Alpes 2030 pour le lancement d'une consultation d'opérateurs économiques

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

4. Natura 2000 – Approbation de la candidature de la CCVT en tant que structure porteuse
5. Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) – Attribution de subventions
6. Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) – Modification de l'attribution d'une subvention

RESSOURCES HUMAINES

7. Adhésion à la convention de participation santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur
8. Approbation de nouvelles dispositions concernant la protection sociale complémentaire
9. Modification de l'attribution du Régime Indemnitaire tenant comptes des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
10. Autorisation d'attribution de véhicules de service avec remisage à domicile

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

11. Décisions prises par Monsieur le Président au titre des articles L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président, ouvre la séance à vingt heures et procède à l'appel des membres.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 19

puis 20 à partir de la délibération n° DEL2025-092

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Rémi FRADIN (à partir de la délibération n° 2025/092), Chantal PASSET, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 6

puis 7 à partir de la délibération n° DEL2025-092

Sébastien BRIAND à Nathalie BULEUX, Claude COLLOMB-PATTON à Grégory BAERT, Benjamin DELOCHE à Bruno DUMEIGNIL, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Pascale MEROTTO à Didier THEVENET, Graziella POURROY SOLARI à Rémi FRADIN (à partir de la délibération n° DEL2025-092)

Excusées : 2

puis 1 à partir de la délibération n° DEL2025-092

Claire BARRIN, Graziella POURROY-SOLARI (jusqu'à la délibération DEL2025-091)

Absents : 4

puis 3 (à partir de la délibération n° DEL2025-092)

Stéphane BESSON, Rémi FRADIN (jusqu'à la délibération n° DEL202-092), Alexandre HAMELIN, Catherine MARGUERET

Secrétaire de séance : Grégory BAERT

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2025

Rapporteur : Monsieur le Président

Après avoir constaté le quorum, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, désigne Monsieur Grégory BAERT en tant que secrétaire de séance.

Il soumet ensuite aux membres du Conseil communautaire, pour approbation, le procès-verbal de la dernière séance, en date du 8 juillet 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2025.

FINANCES

DEL2025-091 - ADMISSION EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES - BUDGET ANNEXE « GESTION DES DECHETS »

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D2122-7-2 précisant que le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L2122-22 du présent code pour les admissions en non-valeur ne peut être supérieur à 100 euros ;

Vu le courrier du Centre des finances publiques de Rumilly du 14 août 2025, relatif à la demande de mandatement des produits irrécouvrables ;

Considérant que certains titres émis pour le recouvrement de la redevance d'ordures ménagères, sont jugés irrécouvrables par les services du Trésor ;

Considérant que les créances admises en non-valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune et qu'en revanche, d'autres titres émis deviennent des créances éteintes pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible ;

Certains titres émis pour le recouvrement de la redevance d'ordures ménagères, sont jugés irrécouvrables par les services du Trésor pour les motifs suivants : société en liquidation, créance inférieure au seuil de poursuites, personne décédée, personne disparue, entreprise fermée, entreprise hors de France et poursuite sans effet.

Le montant présenté par la Trésorerie à porter en non-valeur de créances (article 6541) est de 3 718.83 €TTC, décomposé comme suit :

Exercice 2021	334,48 €	TTC		
Exercice 2022	2 358,95 €	TTC		
Exercice 2023	933,31 €	TTC		
Exercice 2024	92,09 €			
Total	3 718,83 €	TTC	soit	3 380,75 € HT

Le montant présenté par la Trésorerie à porter créances éteintes (article 6542) est de 2 398.53 €TTC, décomposé comme suit :

Exercice 2018	232,70 €	TTC		
Exercice 2022	584,81 €	TTC		
Exercice 2023	1 337,16 €	TTC		
Exercice 2024	243,86 €	TTC		
Total	2 398,53 €	TTC	soit	2 180,48 € HT

Pour la saisie des écritures comptables, les crédits sont disponibles au budget 2025 sur les articles 6541 « Créances admises en non-valeur » (7 000 € inscrits au BP 2025) et 6542 « Créances éteintes » (2 500 € inscrits au BP 2025), soit 9 500 € inscrits au chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'admission en non-valeur des créances comme présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne exécution de cette délibération.

M. Stéphane CHAUSSON aurait souhaité que la liste des irrécouvrables soit soumise au préalable aux communes.

M. le Président : Les services ont procédé à des vérifications approfondies sur la liste proposée par M. le Trésorier. Le tri a été fait.

Monsieur Rémi FRADIN arrive en séance.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

DEL2025-092 - PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GYMNASE INTERCOMMUNAL - ACCORD DE PRINCIPE DONNE A SOLIDEO ALPES 2030 POUR LE LANCEMENT D'UNE CONSULTATION D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29, L2122-21 et L2241-1 ;

Vu le décret n°2025-119 du 10 février 2025, portant création de l'établissement public intitulé « Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 » ;

Vu la délibération n°120/2023 de la Commune du Grand-Bornand portant sur la motion de soutien à la candidature des Alpes françaises portée par les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;

Vu la délibération n°2023/127 de la Commune de la Clusaz portant sur la motion de soutien à la candidature des Alpes françaises portée par les Régions Auvergne-Rhône-Alpes et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030 ;

Vu l'avis du Bureau du 20 mai 2025, portant sur le lancement d'une réflexion pour implanter un gymnase intercommunal, répondant aux besoins communautaires identifiés, au lieu-dit Le Crêt à Saint-Jean-de-Sixt ;

Vu l'avis du Bureau du 2 septembre 2025 donnant son accord pour présenter, dans le cadre du futur village olympique des Jeux Olympiques d'hiver 2030 situé à Saint-Jean-de-Sixt, un projet de gymnase permettant de répondre aux besoins du territoire tel que prévu dans le cadre du schéma directeur des équipements sportifs ;

Vu le point d'information n°10 présenté au Conseil communautaire lors de sa séance du 16 septembre 2025, concernant le projet de gymnase intercommunal situé au lieu-dit « Le Crêt » à Saint-Jean-de-Sixt portant sur l'analyse des besoins liés à ce projet ainsi que son intégration dans le projet de village olympique proposé sur ce secteur.

Qu'il ressort de cette présentation et des débats en séance :

- Que les études conduites, ont mis en évidence un déficit d'équipements sportifs sur le territoire et la nécessité d'un quatrième gymnase à portée intercommunale ;
- Que la réalisation d'un tel équipement permettrait de répondre aux besoins croissants des clubs sportifs et associations, confrontés à un manque de créneaux et à une augmentation des licenciés, comme le fait ressortir l'étude des besoins ;
- Que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une opportunité de financement direct liée à l'organisation des Jeux Olympiques ;
- Qu'enfin, ce projet constitue une opportunité structurante pour le territoire, permettant à la fois de répondre aux besoins locaux et de bénéficier d'un héritage durable à l'issue des Jeux Olympiques.

CONTEXTE

Considérant la décision du Comité International Olympique, en date du 24 juillet 2024, de retenir la candidature « les Alpes françaises 2030 » pour l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 ;

Considérant le positionnement des Aravis, représenté par les Communes de la Clusaz et du Grand-Bornand, aux côtés des pôles niçois, briançonnais et savoyard, pour la bonne organisation des Jeux Olympiques d'hiver 2030 ;

Considérant le rôle potentiellement dévolu à la Commune de Saint-Jean-de-Sixt d'accueillir le futur village olympique, au lieu-dit le Crêt, dimensionné pour l'accueil d'environ 600 athlètes, leurs staffs techniques et leurs accompagnants, dans les conditions de confort et de sécurité requise, soit une capacité d'environ 880 lits ;

Considérant que les parties prenantes de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030 ont décidé de créer un établissement public d'Etat, dénommé Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 (SOLIDEO), chargé de garantir la livraison des ouvrages et équipements, ainsi que les opérations d'aménagement nécessaires à la tenue des Jeux Olympiques et de veiller à la destination de ces ouvrages à l'issue des Jeux Olympiques (dit phase « héritage ») ;

Considérant que le décret n°2025-119 du 10 février 2025 confie à la SOLIDEO Alpes 2030 des prérogatives similaires à celles de la SOLIDEO créée pour les besoins des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que le décret de création de la SOLIDEO Alpes 2030 prévoit que l'établissement public d'Etat coordonne, à cette fin, les différents maîtres d'ouvrage avec lesquels l'établissement public passe des conventions relatives au financement et au calendrier de réalisation des ouvrages auxquels est associé le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ;

Considérant que l'accueil des Jeux Olympiques dans les Aravis contribuera au rayonnement et à l'attractivité du territoire, notamment touristique, ainsi qu'à la promotion et au développement du sport de montagne ;

BESOINS ET OPPORTUNITE

Considérant que, pour répondre aux besoins des clubs et associations sportives des Vallées de Thônes, les conclusions de la pré-étude de programmation, confiée au cabinet MDP, font ressortir la nécessité de réaliser un gymnase d'une superficie de 3 050 m² de surfaces de dalles sur deux niveaux au lieu-dit le Crêt à Saint-Jean-de-Sixt ;

Considérant que la Communauté de Communes des Vallées de Thônes entend s'associer à l'accueil et à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'Hiver 2030, en qualité de territoire partenaire, et participer à la réalisation des équipements structurants nécessaires ;

Considérant que la création d'un gymnase intercommunal répond à un besoin clairement identifié sur le territoire en matière d'infrastructures sportives, et qu'elle permettra de laisser un héritage durable au bénéfice des habitants, des clubs et des associations, garantissant ainsi un intérêt général majeur pour le rayonnement et l'attractivité des Vallées de Thônes ;

MONTAGE OPERATIONNEL

Considérant que ce futur gymnase répondra aux besoins ponctuels du COJOP pour la bonne organisation des jeux olympiques d'hiver 2030 dans les Aravis et qu'il servira, ensuite « d'héritage » pour l'ensemble des Vallées de Thônes ;

Considérant que la SOLIDEO Alpes 2030 s'engage à acquérir le foncier, situé notamment en zone Uc, en vue de la cession à un groupement d'opérateurs immobiliers ou à un promoteur immobilier, désigné au terme d'une consultation d'opérateurs économiques à laquelle sera associée la CCVT et son assistant à maître d'ouvrage, pour la réalisation du gymnase intercommunal ;

Considérant que l'opérateur économique lauréat de cette consultation sera chargé de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du village olympique et du gymnase intercommunal, sous le pilotage et la coordination de la SOLIDEO Alpes 2030, en lien avec la CCVT et son assistant à maître d'ouvrage ;

PHASE HERITAGE ET SECURISATION

Considérant qu'à ce titre, la CCVT en phase héritage, une fois l'équipement réalisé, sera chargée de la mise aux normes pour l'accueil d'activités sportives dans le gymnase intercommunal ;

Considérant que la CCVT récupérera la gestion et la responsabilité de l'équipement, lequel sera affecté prioritairement aux besoins sportifs du territoire, mais qu'il s'agira en pratique d'un ouvrage initialement conçu comme le village olympique, nécessitant une phase transitoire avant sa pleine utilisation par les usagers locaux ;

Considérant qu'afin de se prémunir contre les aléas liés à cette transition et d'assurer la bonne adéquation de l'ouvrage avec les besoins du territoire, la CCVT a décidé de se doter d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, désignée à l'issue d'une consultation propre, et que la SOLIDEO associera cet assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la conduite de l'opération ;

FINANCEMENT ET CALENDRIER

Considérant que le financement fera l'objet d'une convention financière spécifique soumise à l'approbation du Conseil communautaire ;

Considérant enfin le calendrier contraint du projet, qui impose d'engager rapidement la procédure de consultation des opérateurs économiques en charge de la réalisation du village olympique et du gymnase intercommunal ;

Ceci sous réserve d'un accord notamment financier sur les conditions de restitution des ouvrages et du foncier à la CCVT, pour un équipement sportif en héritage d'une surface totale de dalles d'au moins 3 000 m² et d'une superficie d'au moins 2 450 m² au sol ;

Considérant enfin l'intérêt général qui s'attache à la mise en œuvre du projet du village olympique dans les Aravis ;

Mme Nelly VEYRAT-DUREBEX : interroge sur les délais prévus pour la mise en conformité et la finalisation du complexe sportif après la restitution de l'équipement temporairement utilisé pour les Jeux Olympiques.

M. le Président : il n'existe pas encore d'estimation précise à ce stade. La réalisation du gymnase s'effectuera en deux temps :

1. une première phase de construction de la structure et des aménagements nécessaires au fonctionnement pendant les Jeux,
2. une seconde phase, après les Jeux, pour finaliser l'équipement destiné à un usage intercommunal. Cette seconde phase pourrait s'étaler entre six mois et un an.

M. Pierre BARRUCAND : Concernant le volet « mobilité », les investissements de voirie demeurent bloqués et l'héritage olympique risque d'être limité.

M. le Président : Les projets de mobilité relèvent de la compétence régionale et ne sont pas directement liés aux Jeux. La Région prévoit d'augmenter la fréquence des bus entre Annecy et le territoire, indépendamment de l'événement.

M. Didier THEVENET : confirme ces propos et détaille les améliorations envisagées, soit des bus toutes les demi-heures sur certaines lignes et un cadencement horaire plus important sur d'autres.

M. le Président rappelle qu'une étude avait recommandé la création de voies réservées aux bus pour améliorer la fluidité, mais que ce projet est actuellement bloqué faute d'implication du Département. Un courrier commun signé par les maires a été adressé, afin de relancer la concertation, sans résultat à ce jour. Il regrette qu'une meilleure coordination n'ait pas pu être engagée à l'occasion des Jeux et constate que le dossier reste en suspens.

M. Rémi FRADIN demande si la CCVT a eu la possibilité d'exprimer son soutien aux Jeux Olympiques.

M. le Président : la délibération soumise au vote concerne exclusivement le principe de participation de la CCVT à la réalisation du gymnase à Saint-Jean-de-Sixt. Il indique qu'il n'existe pas de délibération générale sur le soutien aux Jeux Olympiques, les communes directement concernées par les sites olympiques ayant été les premières sollicitées. Le choix du site de Saint-Jean est relativement récent (6 à 8 mois) et résulte d'une évolution du projet initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à 26 voix pour et 1 contre (M. Rémi FRADIN) :

- **APPROUVE** le principe de participation de la CCVT à l'accueil des Jeux Olympiques 2030 et à la réalisation d'équipements structurants dans ce cadre, et notamment au projet de gymnase intercommunal au lieu-dit Le Crêt à Saint-Jean-de-Sixt pouvant être utilisé pour les activités de service ;
- **APPROUVE** le projet de réalisation d'un gymnase intercommunal d'une superficie au minimum 2 450 m² au sol et deux niveaux, sur le lieu-dit « Le Crêt », à Saint-Jean-de-Sixt, dans le cadre du projet de village olympique ;
- **PRECISE** que la CCVT se dotera d'un assistant à maître d'ouvrage associé à l'opération en coordination avec la SOLIDEO ;

- **PRECISE** que l'opérateur économique retenu à l'issue de cette consultation assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération, en lien avec la SOLIDEO et la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et de son assistant à maître d'ouvrage ;
- **PRECISE** que le gymnase, une fois achevé et mis en conformité pour un usage pérenne, sera remis à la CCVT dans le cadre de la phase "héritage", pour être intégré au patrimoine communautaire ;
- **PRECISE** que le financement fera l'objet d'une convention financière approuvée ultérieurement par le conseil communautaire ;
- **DONNE** son accord de principe à l'établissement public SOLIDEO Alpes 2030 afin d'engager la procédure de consultation des opérateurs économique appelés à réaliser le village olympique situé au Crêt, à Saint-Jean-de-Sixt, notamment le gymnase intercommunal, selon les orientations prévisionnelles retenues par la CCVT, répondant aux besoins des habitants du territoire, dans la perspective de la phase « héritage » des Jeux Olympiques 2030 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à engager les discussions avec la SOLIDEO Alpes 2030 pour finaliser les engagements mutuels, liant la CCVT à l'établissement public, notamment pour la conception, le suivi et la bonne réalisation du gymnase intercommunal, ainsi que pour la rétrocession du foncier en phase « héritage » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à participer à la procédure de consultation des opérateurs immobiliers appelés à réaliser le programme et le village olympique, dans la perspective de la réalisation du gymnase intercommunal.

M. Rémi FRADIN explique son vote. Bien qu'il soit favorable à l'accueil d'un grand événement, il estime que le retour sur investissement pour le territoire n'est pas suffisant et que l'héritage olympique restera limité.

Mme Danièle CARTERON précise que la discussion porte uniquement sur le gymnase de Saint-Jean-de-Sixt et non sur l'ensemble des aménagements olympiques. D'autres communes, notamment La Clusaz et Le Grand-Bornand, auront également leurs propres réalisations.

M. Didier THEVENET détaille les projets prévus à La Clusaz :

- élargissement du pont à l'entrée du village et création d'un giratoire pour améliorer la circulation,
- construction d'un pôle indoor comprenant un gymnase et des espaces d'escalade et de ski couverts,
- réaménagement du virage de la montée vers les Confins,
- rénovation et agrandissement du chalet d'accueil du plateau,
- réhabilitation d'un hangar pour le matériel d'enneigement,
- création d'une prise d'eau depuis la retenue de Balme pour l'approvisionnement du site, conformément aux exigences du CIO.

Il souligne que ces aménagements seront limités à ce qui restera utile après les Jeux.

M. André PERRILLAT-AMEDE présente les investissements prévus au Grand-Bornand :

- prolongement de la piste de biathlon à 4 km (3.3 km actuellement),
- construction d'un bâtiment de service et de stationnement sur la rive droite du Borne, relié à l'Espace Grand-Bo, afin de dégager la place de l'Église des véhicules. Ce projet de bâtiment figurait déjà dans les plans communaux antérieurs, un permis de construire datant de 2005 ayant déjà été déposé à l'époque.
- la réfection du carrefour de la pharmacie, qui sera élargi pour améliorer les accès ;
- la reconstruction du pont de la Broderie, dont l'état actuel ne permet plus une utilisation sécurisée ;
- la possibilité, à plus long terme, de créer un stade quatre saisons, principalement dédié au ski-roue, dans le fond de la vallée de Bouchet. Cet équipement permettrait aux sportifs, notamment aux jeunes pratiquants du ski de fond et du biathlon, de s'entraîner en toute sécurité.

M. André PERRILLAT-AMEDE insiste également sur la dimension immatérielle de l'événement olympique, au-delà des seuls aménagements matériels. Selon lui, les Jeux doivent être une source de cohésion, de fierté collective et d'opportunités nouvelles, notamment pour les jeunes, en matière d'emploi, de formation et de développement local. Il souligne l'importance de cette capacité à « faire ensemble », à fédérer les énergies et à renforcer la culture du sport et de l'accueil sur le territoire.

M. Didier THEVENET rappelle l'expérience positive des Championnats du monde de ski artistique de 1995 à La Clusaz, de la forte cohésion et de l'enthousiasme suscités à l'époque parmi les habitants, les bénévoles et les enfants. Il espère que cet esprit pourra être retrouvé à l'occasion des Jeux Olympiques.

M. Didier LATHUILLE. Quatre points sont essentiels à ses yeux :

- la réalisation de logements aidés et sociaux, composante majeure de l'héritage,
- la qualité de l'héritage durable pour le territoire,
- l'acceptabilité par la population, qu'il juge déterminante,
- le financement, rendu possible à un niveau qu'aucune commune n'aurait pu assumer seule.

Il informe l'assemblée qu'une réunion d'information se tiendra le jeudi suivant à Saint-Jean-de-Sixt, à la demande des habitants, en présence de la SOLIDEO. L'objectif de cette réunion est de répondre aux interrogations légitimes des habitants d'un village de 1 500 habitants, particulièrement impacté par ce projet.

Mme Danièle CARTERON confirme que cette rencontre vise avant tout à informer les résidents locaux dans un cadre restreint, de type « réunion de riverains », afin d'éviter toute récupération politique ou médiatique. Le but étant de privilégier le dialogue direct avec les habitants.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DEL2025-093 - NATURA 2000 – APPROBATION DE LA CANDIDATURE DE LA CCVT EN TANT QUE STRUCTURE PORTEUSE

Rapporteur : Monsieur Bruno DUMEIGNIL

Vu les articles L414-1 à L414-7 et R414-1 à R414-24 du code de l'environnement relatifs aux sites Natura 2000 ;

Vu la directive européenne n° 92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8212023 « Les Aravis » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR8201702 « Plateau de Beauregard » (zone spéciale de conservation) modifié par arrêté ministériel du 27 février 2017 ;

Vu la directive européenne du parlement européen et du conseil n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201701 « Les Aravis » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2010 portant désignation du site Natura 2000 FR8201703 « Massif de la Tournette » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012199-0001 du 17 juillet 2012 approuvant le document d'objectifs du site FR8201702 et FR8212029 « Plateau de Beauregard » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012251-0003 du 7 septembre 2012 approuvant le document d'objectifs du site FR8201701 et FR8212023 « Les Aravis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014293-0008 du 20 octobre 2014 portant désignation des membres du Comité de pilotage des sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) FR8201701 et FR8212023 « Les Aravis » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015106-0008 du 16 avril 2015 portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 (ZSC) FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0863 du 17 novembre 2015 approuvant le document d'objectifs du site FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2015-0977 du 23 novembre 2015 portant désignation des membres du comité de pilotage du site Natura 2000 (ZSC et ZPS) FR8201702 et FR8212029 « Plateau de Beauregard » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site Natura 2000 FR8212029 « Plateau de Beauregard » (zone de protection spéciale) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 8 décembre 2019 portant approbation de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes en tant que structure porteuse de l'animation des sites Natura 2000 ; FR8201701, FR8212023 « Les Aravis » ; FR8201702, FR8212029 « Plateau de Beauregard » et FR8201703 « Massif de la Tournette » ;

Vu le comité de pilotage commun aux sites Natura 2000 du « Massif des Aravis », du « Plateau de Beauregard » et du « Massif de la Tournette » du 13 décembre 2022 au cours duquel la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a été désignée structure porteuse chargée de la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu la délibération du Conseil régional n° AP-2023-06 / 09-10-7636 des 29 et 30 juin 2023 adoptant la stratégie de mise en œuvre de la compétence Natura 2000 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le courrier de la CCVT du 30 octobre 2023 manifestant la demande de la collectivité de conserver la gestion des sites Natura 2000 du territoire ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 5 décembre 2023 concernant la poursuite de la gestion des sites Natura 2000 de la Tournette, des Aravis et de Beauregard par la CCVT ;

Vu le courrier du 8 février 2024 de la Région Auvergne Rhône-Alpes portant acceptation de la demande de dérogation de la CCVT ;

Il est rappelé que la CCVT est structure porteuse de l'animation des sites Natura 2000 suivants :

- Aravis : depuis 2015 (Syndicat Intercommunal Fier-Aravis de 2007 à 2015) ;
- Beauregard : depuis 2016 (Syndicat Intercommunal du Plateau de Beauregard (SIPB) de 2012 à 2016) ;
- Tournette : depuis 2015.

La convention qui définit les relations contractuelles entre la CCVT, structure porteuse, et la Région, prend fin le 31 décembre 2025 pour ces 3 sites.

Le détail des missions d'une structure porteuse consiste (cf. article 2 de la convention en cours) :

- à la mise en œuvre du DOCOB ;
- aux mises à jour juridiques, économiques et techniques du DOCOB ;
- au déploiement et à la mise en œuvre des mesures contractuelles et non contractuelles proposées par le DOCOB du site, ainsi qu'à l'appui, aux propriétaires et gestionnaires des terres notamment pour le montage de ces mesures ;
- à l'assistance aux évaluations des incidences ;
- à la conduite d'études et d'inventaires nécessaires à l'amélioration des connaissances et du suivi scientifique ;
- à la réalisation de diagnostics sur l'état de conservation des habitats et espèces ;
- à des actions de veille foncière sur les sites ;
- à la réalisation d'actions de communication, de sensibilisation et d'information ;
- au soutien à l'articulation de Natura 2000 avec les autres politiques publiques ;
- à la concertation locale nécessaire en particulier pour la conciliation des usages ;
- à l'animation de la gouvernance du site, et notamment à l'organisation de Comités de pilotage et, au besoin, à la rédaction d'un règlement intérieur ;

- à la rédaction d'un rapport d'activité annuel à transmettre à l'autorité administrative ;
- à la transmission aux services de l'Etat et à la Région des informations nécessaires au rapportage auprès de la Commission européenne ;
- à la gestion administrative et financière relative au site ;
- à participer et contribuer au réseau régional Natura 2000 qui vise à partager les informations administratives, scientifiques, techniques et les méthodologies pour l'animation des sites.

Il est précisé que le financement, auparavant couvert à 100% par des aides publiques, a été revu. Les actions Natura 2000 sont désormais financés par un minimum des aides européennes de 40 à 50% et les collectivités concernées au prorata des surfaces. Le reste à charge de la CCVT est d'environ 30-35 % (environ 30 000 €).

Lors du comité de pilotage Natura 2000 du 20 novembre prochain, il conviendra également d'élire le Président du Copil. Il est proposé que la CCVT présente un candidat issu des élus du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la candidature de la CCVT en tant que structure porteuse des sites Natura 2000 des Aravis, de Beauregard et de la Tournette ;
- **APPROUVE** la désignation d'un candidat à la présidence des COPIL (élu du territoire de la CCVT) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la constitution de cette candidature ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de cette présente délibération.

[DEL2025-094 - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT \(OPAH\) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L321-1 et suivants, R321-2 et R327-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L232-1 à L232-3 relatifs au service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu les statuts de la CCVT et notamment l'article 5-2-1 en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2024/055 du 21 mai 2024 relative à l'attribution du marché relatif à la présentation de suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2024-2029 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025/050 du 27 mai 2025 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 au marché relatif à la présentation de suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2024-2029 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2025/059 du 27 mai 2025 relative aux précisions sur les modalités de versement d'aides au titre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2024-2029 ;

La CCVT a engagé une OPAH pour une durée de 5 ans (2024 - 2029).

En conséquence, elle a signé une convention avec l'ANAH et le Département de la Haute-Savoie, fixant notamment des objectifs quantitatifs et les modalités d'intervention financière de chacune des parties au bénéfice des particuliers.

En parallèle, la Communauté de communes a confié au cabinet SOLIHA, la mission de suivi et d'animation de l'OPAH, consistant à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs projets d'adaptation et d'amélioration du logement.

Il est rappelé que les subventions votées par la CCVT sont des montants plafonds qui ne peuvent être dépassés. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures au montant de travaux prévisionnel, le montant de la subvention de la CCVT est alors calculé et attribué au prorata.

L'aide à la réalisation d'un audit énergétique de copropriétés est conditionnée à :

- L'éligibilité aux aides à la rénovation énergétique (sur la base de l'estimation, par le prestataire Soliha, de la faisabilité technique à atteindre le gain énergétique minimal pour percevoir les aides) ;
- L'engagement de la copropriété dans un projet de travaux de rénovation énergétique.

L'aide à la réalisation d'un audit énergétique est versée directement à la copropriété, sous réserve de l'engagement dans le projet de travaux. Elle est débloquée au vote des travaux et/ou de l'engagement d'un maître d'œuvre (présentation du PV de l'Assemblée Générale ou du devis/marché relatif aux travaux ou à la maîtrise d'œuvre signé...), et sur présentation de la facture relative à l'audit.

Il ajoute que le Cabinet SOLIHA, chargé du suivi-animation de l'OPAH, a confirmé la complétude desdits dossiers et que ceux-ci font l'objet d'un accord de financement de l'ANAH et du Département de la Haute-Savoie le cas échéant.

Ces précisions apportées, le Conseil communautaire est invité à prendre connaissance de la liste ci-annexée présentée, des demandes de subvention déposées auprès de la CCVT.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution des aides financières aux propriétaires concernés, telles que présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'octroi de cette aide financière, ou en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-président en charge du dossier.

DEL2025-095 - OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles L321-1 et suivants, R321-2 et R327-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L232-1 à L232-3 relatifs au service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu les statuts de la CCVT et notamment l'article 5-2-1 en matière de politique du logement et du cadre de vie ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024/055 du 21 mai 2024 relative à l'attribution du marché relatif à la présentation de suivi-animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2024-2029 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2025/087 du 16 septembre 2025 relative à l'attribution de subventions au titre de l'OPAH ;

La CCVT a engagé une OPAH pour une durée de 5 ans (2024 - 2029).

En conséquence, elle a signé une convention avec l'ANAH et le Département de la Haute-Savoie, fixant notamment des objectifs quantitatifs et les modalités d'intervention financière de chacune des parties au bénéfice des particuliers.

En parallèle, la Communauté de communes a confié au cabinet SOLIHA, la mission de suivi et d'animation de l'OPAH, consistant à accompagner techniquement et administrativement les propriétaires dans leurs projets d'adaptation et d'amélioration du logement.

L'octroi des aides financières de la collectivité est conditionné à la recevabilité et l'éligibilité des dossiers auprès de l'ANAH (à l'exception des dossiers relatifs à la mise aux normes de l'assainissement non-collectif pour lequel, seuls les plafonds de ressources s'appliquent).

Il est rappelé que les subventions votées par la CCVT sont des montants plafonds qui ne peuvent être dépassés. Elles sont calculées suivant le taux de participation de la CCVT aux montants des travaux subventionnables prévisionnels. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures au montant de travaux prévisionnel, le montant de la subvention de la CCVT est alors calculé et attribué au prorata.

Par délibération du 16 septembre 2025, le Conseil communautaire a approuvé l'attribution de quatre dossiers d'aides financières.

Or, une erreur matérielle s'est glissée dans le montant de l'aide attribuée à Monsieur Vivien MALHERBE. Le montant de l'aide corrigé s'élève à 4 705 € au lieu de 5 000 €.

Il est proposé au Conseil communautaire de rectifier le montant de cette aide.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ANNULE** l'attribution de l'aide financière à M. Vivien MALHERBE telle qu'approuvée par délibération du Conseil communautaire du 16 septembre 2025 ;
- **APPROUVE** l'attribution d'une aide financière à M. Vivien MALHERBE telle que présentée en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'octroi de ces aides financières, ou en cas d'empêchement, Monsieur le Vice-président en charge du dossier.

RESSOURCES HUMAINES

DEL2025-096 - ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE HAUTE-SAVOIE (CDG 74) ET PORTANT FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L827-1 à L827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2025/021 du 25 mars 2025 décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 74 en 2025 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG74 n°2025-04-21 du 2 septembre 2025 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) ;

Vu la convention de participation santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail RH du 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territoriale (CST) du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 octobre 2025 ;

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation ;

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé »; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L827-7 du code général de la fonction publique prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L827-5 dans les conditions prévues à l'article L827-4. ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

À l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

▪ CARACTERISTIQUES DU CONTRAT-GROUPE « SANTE » DU CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- Formule 1 : Panier de soins
- Formule 2 : Garanties renforcées
- Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

À noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1er janvier 2027 et au 1er janvier 2028 de 2,5%. À compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1er janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Il est proposé d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1er janvier 2026.

▪ PARTICIPATION FINANCIERE DE L'EMPLOYEUR

Il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 25 euros par agent et par mois pour le risque santé. Cette participation ne pourra dépasser le montant réel payé par l'agent.

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci ;
- **FIXE** le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 25 euros par agent et par mois pour le risque santé. Cette participation ne pourra dépasser le montant réel payé par l'agent ;

- **DECIDE** de verser la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **S'ENGAGE** à inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

[DEL2025-097 - APPROBATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L731-1 à L731-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2019/136 du 12 novembre 2019 renouvelant son adhésion au contrat groupe de prévoyance avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail RH du 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Sociale Territoriale (CST) du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 octobre 2025 ;

Considérant que la collectivité dans sa délibération n°2019/136 du 12 novembre 2019 a renouvelé son adhésion au contrat groupe de prévoyance avec le Centre de Gestion de la Haute-Savoie

Considérant que la collectivité dans sa délibération n° 2025/096 du 28 octobre 2025 a adhéré à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de la Haute Savoie ;

Considérant que la protection sociale prévoyance est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025 et santé sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026 ;

Il est rappelé les éléments de la délibération n°2022/089 du 15 novembre 2022 actuellement en vigueur :

- Prévoyance « Maintien de salaire »
 - Participation de la CCVT à hauteur de 10 € / mois / agent
 - Attribution au prorata du temps de travail
 - Contrat groupe ou labélisé

- Santé
 - Participation de la CCVT à hauteur de 15 € / mois / agent
 - Attribution au prorata du temps de travail
 - Contrat groupe ou labélisé.

Les agents bénéficiaires sont les agents contractuels permanents avec une ancienneté supérieure à 3 mois, les agents stagiaires et titulaires.

Afin de se mettre en cohérence avec les dispositions réglementaires en vigueur, il convient de modifier cette délibération comme suit :

- Prévoyance « Maintien de salaire »
 - Participation de la CCVT à hauteur de 50 % de la cotisation de l'agent
 - Contrat groupe
 - Agents stagiaires, titulaires et contractuels permanents et non permanents de droit public sans condition d'ancienneté
- Santé
 - Participation de la CCVT à hauteur de 25 € / mois / agent dans la limite du montant de la cotisation de l'agent
 - Contrat groupe
 - Agents stagiaires, titulaires et contractuels permanents et non permanents de droit public et contractuels de droit privé sans condition d'ancienneté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** à compter du 1^{er} janvier 2026 les nouvelles dispositions précédemment énoncées en ce qui concerne la protection sociale complémentaire des agents de la CCVT ;
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense prévisionnelle au budget supplémentaire 2026.

[DEL2025-098 - MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTES DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL \(RIFSEEP\) – COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL \(CIA\)](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant comptes des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n°2023-058 en date du 18 juillet 2023 modifiant l'attribution du RIFSEEP comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu l'avis favorable du Groupe de travail Ressources Humaines du 23 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 7 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 14 octobre 2025 ;

Les cadres d'emploi éligibles au RIFSEEP sont définis par arrêtés ministériels. Afin d'en faciliter l'application en fonction de l'évolution réglementaire, il est proposé de ne plus préciser les cadres d'emploi et filières, seules les fonctions exercées sont prises en considération. Les prochains cadres d'emplois éligibles suivront donc les règles d'attribution selon les groupes de fonctions définis ci-après.

Il convient également de différencier les modalités d'attribution entre le CIA et l'IFSE (ancienneté, absence, ...).

Plusieurs jurisprudences concernant l'attribution et le versement du CIA viennent contredire notre délibération n°2023/058 du 18 juillet 2023 et il convient donc de modifier la partie II. Complément Indemnitaire Annuel (CIA) comme suit :

ANCIENNE VERSION :

« Le montant attribué pour la partie du CIA est lié aux résultats professionnels et la manière de servir.

1. Modalités d'attribution

La part CIA pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels présents dans les effectifs de la CCVT au 1er janvier de l'année d'attribution avec une ancienneté minimum d'un an.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il sera versé chaque année en une seule fois au mois de décembre et révisé annuellement.

Le montant effectif attribué sera défini après l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Pour les agents ayant des missions d'encadrement :
 - 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 20 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 20 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir,
 - 20 % sur la capacité d'encadrement et le management d'équipe ;

- Pour les agents n'ayant pas de missions d'encadrement :
 - 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 30 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 30 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir.

2. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Le complément est attribué selon les résultats et la manière de servir, il sera proratisé selon le temps de travail de l'agent. »

NOUVELLE VERSION :

« Le montant attribué pour la partie du CIA est lié aux résultats professionnels et la manière de servir.

1. Modalités d'attribution

La part CIA pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels présents dans les effectifs de la CCVT au moins 6 mois pendant l'année de versement de ce complément.

En cas de départ d'un agent en cours d'année, une évaluation professionnelle devra avoir lieu avant son départ afin qu'un CIA proratisé au temps de présence de l'agent lui soit versé.

Ce versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il sera versé chaque année en une seule fois au mois de décembre et révisé annuellement.

Le montant effectif attribué sera défini après l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Pour les agents ayant des missions d'encadrement :
 - 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 20 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 20 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir,
 - 20 % sur la capacité d'encadrement et le management d'équipe ;

- Pour les agents n'ayant pas de missions d'encadrement :
 - 20 % sur la réalisation des objectifs,
 - 30 % sur les résultats professionnels,
 - 20 % sur les compétences professionnelles et techniques,
 - 30 % sur les qualités relationnelles et la manière de servir.

2. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Le complément est attribué selon les résultats et la manière de servir, il sera proratisé selon le temps de travail de l'agent. »

Il convient de prendre acte de ces nouveaux éléments à compter de 1^{er} janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** à compter du 1^{er} janvier 2026 les nouvelles dispositions précédemment énoncées en ce qui concerne l'attribution et le versement de Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent au titre du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense prévisionnelle au budget prévisionnel 2026.

[DEL2025-099 - AUTORISATION D'ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L2123-18-1-1 ;

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service ;

La CCVT dispose actuellement d'un parc automobile de 5 véhicules à disposition des agents de la collectivité, afin de pouvoir exercer leur mission et déplacement, dont certains agents peuvent être amenés à effectuer le remisage d'un de ces véhicules à leur domicile.

Il est rappelé que le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

A titre exceptionnel, un remisage à domicile du véhicule de service peut être autorisé, pour une durée déterminée, lorsque les nécessités du service le justifient (astreinte, intervention urgente, contraintes horaires particulières). Elle concerne tous les agents. Cette autorisation ne permet pas d'effectuer les trajets domicile-travail à titre habituel et ne crée aucun droit acquis. Elle est révoquée à tout moment.

L'agent utilisateur d'un véhicule de service doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité de ce permis de conduire doit être signalée.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la possibilité d'attribuer des véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile aux agents ;
- **AUTORISE** l'utilisation et le remisage à domicile de façon ponctuelle des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit ;
- **PRECISE** la liste des emplois permettant le remisage des véhicules de service à savoir :
 - Directeur(trice) général(e) des services
 - Directeur(trice) des services techniques
 - Responsables de pôles
 - Chargé(e) de mission
 - Tout agent dont les nécessités de service l'impose ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président a signé les autorisations de remisage à domicile.

[DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE PRESIDENT AU TITRE DES ARTICLES L2122-22, L2122-23 ET L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES](#)

Conformément aux articles L2122-22, L2122-23 et L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire qui reconnaît en avoir pris connaissance, est informé par Monsieur le Président, des décisions suivantes prises en application des délibérations n°2020/70 et 2020/71 du 29 juillet 2020 portant délégations du Conseil à Monsieur le Président :

N° décision	Date	Objet
2025/023	25.08.2025	Dépôt d'une demande de financement au titre du fonds vert pour le projet de développement d'une stratégie de valorisation des bois scolytés sur le territoire de la CCVT
2025/024	18.09.2025	Approbation des conditions générales d'utilisation et du règlement intérieur du parking à vélo sécurisé
2025/025	24.09.2025	Avis sur la modification n° 3 du PLU de la Commune de Dingy-Saint-Clair
2025/026	24.09.2025	Avis sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité n° 1 du PLU de la Commune de La Balme-de-Thuy
2025/027	24.09.2025	Avis sur la modification n° 2 du PLU de la Commune du Grand-Bornand
2025/028	24.09.2025	Avis sur un permis d'aménager requérant un avis au titre du SCoT – Commune des Villards-sur-Thônes
2025/029	24.09.2025	Avis sur un permis d'aménager requérant un avis au titre du SCoT – Commune des Clefs
2025/030	24.09.2025	Avis sur un permis de construire requérant un avis au titre du SCoT – Commune du Grand-Bornand

La séance est levée à 21 heures 30.

A Thônes, le

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Grégory BAERT

